

22-DD-0835

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

AIDE A L'EQUIPEMENT POUR LE CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE EN DIFFUS DE
L'ASSOCIATION SOLFA - 1 STUDIO ET 4 LOGEMENTS CONCERNES
HEBERGEANT 15 FEMMES VULNERABLES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



22-DD-0835

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association SOLFA, gestionnaire du Centre d'Accueil d'Urgence, à équiper et meubler 1 studio individuel et 4 appartements de plusieurs places d'hébergement, du Centre d'Accueil d'Urgence de l'association SOLFA, situés respectivement au 4D/1 rue Courmont à LILLE (1 studio individuel), au 128 rue Jules Guesde à LYS-LEZ-LANNOY (6 places), au 16/5 rue des Meuniers à LILLE (2 places), au 24 rue Arago à LILLE (4 places) et au 19 rue Jacquart, porte 5, à HELLEMES (2 places), d'une capacité totale de 15 places pour un public vulnérable et mis à l'abri.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association SOLFA pour un montant de 15 500 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association SOLFA et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association SOLFA selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 15 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement, sur l'opération 694O001, compte 20421, fonction 552 ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



22-DD-0835

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Anne VOITURIEZ



28 NOV. 2022

22-DD-0867

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BONDUES -

**AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de BONDUES après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°22-3-13 du 20 octobre 2022 ;



22-DD-0867

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de BONDUES, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°22-3-13 du 20 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de BONDUES respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de BONDUES comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de BONDUES pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de BONDUES s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0869

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CAPINGHEM -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Capinghem après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°10-D04 du 20 octobre 2022 ;



22-DD-0869

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Capinghem, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°10-D04 du 20 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, et les 3,10,17,24 et 31 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de Capinghem respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Capinghem comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Capinghem pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Capinghem s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0870

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**ACCORD-CADRE - MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE - ÉTUDES
PROGRAMMATIQUES ET URBAINES, ANALYSE FINANCIERE ET FAISABILITE
ECONOMIQUE - MARCHE SUBSEQUENT - " ÉTUDE DE PROGRAMMATION ET DE
CONCEPTION D'UN PROJET URBAIN - SECTEUR LORRAINE MOSELLE " -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 1er juin 2021 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et des études programmatiques et urbaines, analyse financière et de faisabilité économique ;



22-DD-0870

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n° 21AH57 a été notifié le 22 octobre 2021 aux groupements suivants :

- Groupement conjoint BLAU / SLAP / ALPHAVILLE / SCOP SYMOE / GUAM / MAGEO ;
- Groupement conjoint VILLE OUVERTE PROGRAMMATION – PRO DEVELOPPEMENT / VILLE EN OEUVRE / TRIBU SCOP / MAGEO / ATELIER ALTERN ;
- Groupement conjoint VE2A VILLE ET ARCHITECTURES EN ATELIER / ESPACE LIBRE ;
- Groupement conjoint ANMA architectes urbanistes / AREP / URBATEC ingénierie / VIZEA- Les EnR / Agence EKER/VILLE EN ŒUVRE SASU ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille souhaite conclure une étude de programmation et de conception d'un projet urbain – Lille Secteur Lorraine Moselle ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de l'Étude de programmation et de conception d'un projet urbain – Lille Secteur Lorraine Moselle ;

Considérant que le groupement BLAU / SLAP / ALPHAVILLE / SCOP SYMOE / GUAM / MAGEO a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour l'étude de programmation et de conception d'un projet urbain – Lille Secteur Lorraine Moselle avec le groupement BLAU / SLAP / ALPHAVILLE / SCOP SYMOE / GUAM / MAGEO pour un montant décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 214 815 € HT ;
- Tranche optionnelle n°1: 11 900 € HT ;
- Tranche optionnelle n°2 : sans minimum et 3 quantités maximum ;
- Tranche optionnelle n°3 : sans minimum et 3 quantités maximum ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0871

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

COMINES -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de Comines après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-65 du 27 septembre 2022 ;



22-DD-0871

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Comines, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-65 du 27 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, et les 3,10,17,24 et 31 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de Comines respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Comines comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Comines pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Comines s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0872

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Croix après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°10_06102022 du 06 octobre 2022 ;



22-DD-0872

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Croix, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°10_06102022 du 06 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 28 mai, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de Croix respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Croix comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Croix pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Croix s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0873

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DEULEMONT -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de Deùlémont après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022.037 du 06 septembre 2022 ;



22-DD-0873

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Deùlémont, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022.037 du 06 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de Deûlémont respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Deûlémont comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Deûlémont pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Deûlémont s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0874

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNES-EN-WEPPEES -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de Fournes-en-Weppes après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DELIB12OUV du 12 septembre 2022 ;



22-DD-0874

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Fournes-en-Weppes, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° DELIB12OUV du 12 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17,24 et 31 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de Fournes-en-Weppes respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Fournes-en-Weppes comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Fournes-en-Weppes pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Fournes-en-Weppes s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0875

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Hallennes-lez-Haubourdin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022/28 du 13 octobre 2022 ;



22-DD-0875

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Hallennes-lez-Haubourdin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° 2022/28 du 13 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de Hallennes-lez-Haubourdin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Hallennes-lez-Haubourdin comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Hallennes-lez-Haubourdin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Hallennes-lez-Haubourdin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0876

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire d'Halluin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°18/19-09/2022 du 27 septembre 2022 ;



22-DD-0876

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire d'Halluin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°18/19-09/2022 du 27 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire d'Halluin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire d'Halluin comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire d'Halluin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune d'Halluin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0877

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de La Chapelle d'Armentières après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°190922/11 du 19 septembre 2022 ;



22-DD-0877

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de La Chapelle d'Armentières, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°190922/11 du 19 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 4 juin, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de La Chapelle d'Armentières respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de La Chapelle d'Armentières comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de La Chapelle d'Armentières pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de La Chapelle d'Armentières s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0878

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de La Madeleine après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°08/01 du 19 octobre 2022 ;



22-DD-0878

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de La Madeleine, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°08/01 du 19 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023.

Décision directe Par délégation du Conseil

Pour le secteur du commerce de détail automobile, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 12 mars, le 11 juin, le 17 septembre et le 15 octobre 2023 ;

Considérant que la saisine du maire de La Madeleine respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de La Madeleine comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de La Madeleine pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus et l'ouverture des commerces de détail automobile, sur 5 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de La Madeleine s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0879

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LANNOY -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de LANNOY après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DE_042_2022 du 6 septembre 2022 ;



22-DD-0879

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de LANNOY, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DE_042_2022 du 6 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la saisine du maire de LANNOY respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de LANNOY comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de LANNOY pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de LANNOY s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0880

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEERS -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de Leers après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°22/66 du 6 octobre 2022 ;



22-DD-0880

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Leers, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°22/66 du 6 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la saisine du maire de Leers respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Leers comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Leers pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Leers s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.